



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 8373

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'accès aux soins des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, qui se trouvent en situation d'exclusion. Dès lors qu'ils sont hors de tout système de formation et au chômage, les jeunes de seize à vingt-cinq ans se retrouvent dans une situation vulnérable au regard de la couverture sociale. Or il va sans dire que les chances d'un jeune de trouver un emploi s'en trouvent d'autant amoindries que ce jeune n'est pas en bonne santé. Compte tenu de la spirale de l'exclusion que ce système génère et de l'accroissement inquiétant du nombre de situations dramatiques, il lui apparaît indispensable que des garanties socio-médicales identiques à celles prévues pour les bénéficiaires des minima sociaux soient mises en oeuvre en faveur de cette tranche d'âge. En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris la mesure des problèmes d'accès aux soins rencontrés par les jeunes, notamment les primo-demandeurs d'emploi. C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé d'engager une réforme d'ampleur en proposant au Parlement de créer une couverture maladie universelle. Toute personne qui aujourd'hui n'a droit à aucun titre à une couverture maladie obligatoire, dès lors qu'elle réside de manière stable et régulière sur le territoire national, sera immédiatement affiliée au régime général. Le régime de l'assurance personnelle, dont les modalités sont complexes, sera supprimé. Le projet de loi, qui vient d'être adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, prévoit également au bénéfice des personnes répondant à une condition de ressources la prise en charge du ticket modérateur, du forfait journalier ainsi que des modalités de remboursement adaptées pour les prothèses, notamment en matière dentaire et optique, sans qu'elles aient à faire l'avance des frais. Les bénéficiaires pourront, selon leur choix, obtenir cette couverture complémentaire auprès de leur caisse d'assurance maladie ou auprès d'un organisme de protection complémentaire (mutuelle, société d'assurances, institution de prévoyance). Cette liberté de choix permettra de tenir compte de la diversité des situations et de garantir un accès effectif à ce droit nouveau. Quel que soit le choix du bénéficiaire, la couverture offerte sera identique et assurée sans aucune sélection du risque.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8373

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4853

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4144